



**CONVENTION**

de mise à disposition d'un bureau situé  
au rez-de-chaussée de la Résidence  
"Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU,  
53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN  
Au profit de la SARL ACTIONS ENTREPRISE

D. n° 19.538

**ENTRE**

**La Ville de Royan**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La SARL ACTIONS ENTREPRISE**, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' Angoulême sous le numéro 390 737 583, dont le siège social est situé 1 rue Fontaine de Chande, Angoulême (16000), représentée par Madame Nadine LAPLENIE, sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La convention n° 19.230 en date du 7 mai 2019, relative à la mise à disposition d'un bureau, situé au rez-de-chaussée de la Résidence "Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN, au profit de la **SARL ACTIONS ENTREPRISE**, est abrogée.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local d'une superficie totale de 8,42 m<sup>2</sup>, dénommé "Salle LA PEROUSSE", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint.

L'occupation est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le local est équipé d'une table, deux chaises et un meuble bas, mis à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La mise à disposition de ce local est consentie, pour une durée de 1 an à compter du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019, ponctuellement, les mardis de 9h00 à 18h00, sur demande préalable, expresse et écrite de l'occupant.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance journalière de 28 euros (vingt-huit euros), conformément à la décision n° 18.402, en date du 18 juillet 2018, fixant les tarifs d'occupation de la Résidence "Les Explorateurs" sise 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan.

Chaque fin de trimestre, en fonction des réservations, un état des occupations sera établi par la Ville de Royan et soumis à l'occupant, afin d'établir une facturation trimestrielle.

La redevance sera versée par l'occupant auprès de Madame la Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, à réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'occupant prend le local dans un état neuf.

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Le nettoyage du local est à la charge de la Ville de Royan.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de la Ville.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;

- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs.
- 6/ - de non paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

#### **ARTICLE 12 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

Fait à ROYAN, 8 octobre 2019

**Pour la SARL ACTIONS ENTREPRISE**  
La Gérante,

**Pour la Ville de Royan,**  
Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

Nadine LAPLENIE

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 octobre 2019  
Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS



